

La lettre des entrepreneurs

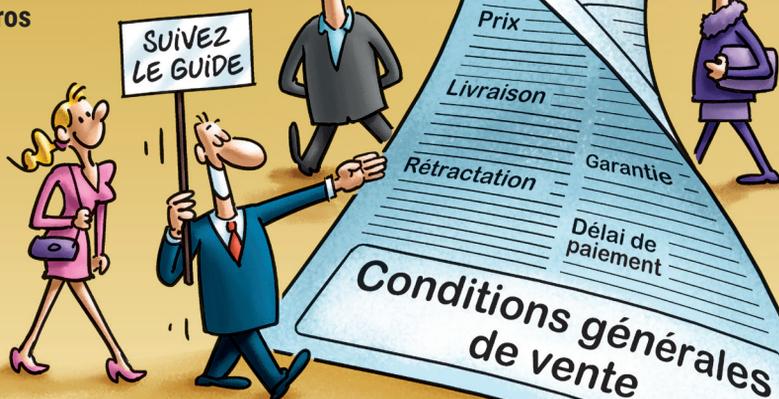
SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

MARS 2022

Du nouveau pour
le crédit d'impôt
emploi à domicile

Gare au non-respect
des mesures anti-
Covid en entreprise !

Les rendements 2021
des assurances-vie
en euros



Optimisez vos conditions
générales de vente !



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Mars 2022

Délai variable

- › Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de février 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2022.

11 mars

- › Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients (ex-DEB) et de la déclaration européenne de services pour les opérations intervenues en février 2022.

15 mars

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de février 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de février 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2022.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires versés en février 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 €.

Un nouveau statut pour les entrepreneurs !

La France compterait désormais près de trois millions d'entrepreneurs indépendants. Des artisans, des commerçants, des professionnels libéraux qui ont fait le choix d'exercer leur activité en nom propre et non pas sous la forme d'une société. Un statut juridique moins formaliste et plus simple, mais, en contrepartie, plus risqué. En effet, les patrimoines professionnel et personnel n'y font qu'un et, en conséquence, les dettes professionnelles peuvent mettre en péril les biens personnels de l'entrepreneur. Un risque qui avait conduit les pouvoirs publics à introduire, il y a quelques années, l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée), statut qui se caractérise justement par l'existence d'un patrimoine d'affectation dédié aux activités professionnelles de l'entrepreneur et séparé de son patrimoine personnel. Mais ce statut, dix ans après sa création, n'a été adopté que par 3 % des entrepreneurs. Du coup, le Gouvernement a dû remettre l'ouvrage sur le métier dans son « plan indépendants », qui vient d'être définitivement adopté par le Parlement. Un plan qui se décline en une vingtaine de mesures visant à simplifier la protection sociale, la fiscalité et la formation des indépendants. Et dont la mesure phare consiste en l'introduction d'un statut unique pour toutes les nouvelles entreprises en nom propre distinguant, par défaut, le patrimoine professionnel de l'entrepreneur de son patrimoine privé. Un nouveau statut révolutionnaire sur lequel nous reviendrons dans un prochain numéro. Excellente lecture !



Mis sous presse le 14 février 2022 • N° 374
Dépôt légal février 2022 • Imprimerie MAOPRINT (87)

Crédit d'impôt emploi à domicile : un versement en temps réel !



6 000 €

Montant maximal annuel du crédit d'impôt emploi à domicile (sauf majorations).

4,85 Md€

Coût budgétaire annuel total du crédit d'impôt emploi à domicile en 2022.

400 000

Nombre d'employeurs utilisant le service Cesu+ au 1^{er} janvier 2022.

Les particuliers qui engagent des dépenses pour certains services rendus à leur domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Calculé à la suite de la déclaration des revenus, cet avantage fiscal est perçu avec un an de décalage. Concrètement, un acompte de 60 % est versé en janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, et le solde durant l'été de la même année, donc quelques mois plus tard.

Un versement immédiat

Depuis janvier 2022, les particuliers employeurs peuvent opter pour le versement immédiat du crédit d'impôt s'ils ont recours à l'emploi direct d'un salarié (hors APA et PCH). Une option gratuite qui doit être activée par le contribuable depuis le service Cesu+ de l'Urssaf, auquel il aura préalablement adhéré en accord avec son salarié, et qui lui permettra de déduire le crédit

d'impôt du coût de l'emploi (salaire et cotisations).

L'articulation avec l'acompte

L'activation du versement immédiat du crédit d'impôt ne remet pas en cause l'acompte de 60 % perçu en janvier 2022 dans la mesure où il ne concerne pas les mêmes dépenses. En effet, cet acompte correspond au crédit d'impôt lié aux dépenses engagées en 2021. Tandis que le versement immédiat du crédit d'impôt est déduit des dépenses engagées en 2022. En revanche, l'acompte de janvier 2023 tiendra compte de la déduction immédiate des sommes versées en 2022.

Une application progressive

À partir d'avril 2022, le versement immédiat du crédit d'impôt sera ouvert aux particuliers employeurs faisant appel à un intermédiaire. Dans ce cas, il reviendra au prestataire, au mandataire ou à la plateforme qui choisit d'utiliser ce service de proposer son activation à ses clients. Il faudra attendre 2023 pour un déploiement aux activités d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et 2024 pour la garde d'enfants à domicile.

Et la garde d'enfants hors du domicile ?

À partir de 2024, le crédit d'impôt pour frais de garde hors du domicile des enfants de moins de 6 ans sera, lui aussi, éligible au dispositif de versement immédiat.

Contrôle fiscal d'une comptabilité informatisée : quelle amende ?

Les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée et qui font l'objet d'une vérification (ou d'un examen) de comptabilité doivent remettre à l'administration fiscale une copie des fichiers des écritures comptables (FEC), sous forme dématérialisée, dès le début des opérations de contrôle. Le défaut de présentation du FEC ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises pouvant être sanctionné par une amende de 5 000 € ou, en cas de rectification, par une majoration de 10 % des droits mis à la charge de l'entreprise si ce montant est supérieur à 5 000 €.

Précision du fisc, cette amende est applicable une seule fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés, et non pour chaque exercice dont le FEC n'est pas conforme ou remis.

B01-CF-IOR-60-40-10 du 15 décembre 2021, n° 290



Cotisation maladie Alsace-Moselle

Depuis 2018, la cotisation sociale d'assurance maladie prélevée sur les salaires est uniquement mise à la charge des employeurs. Une exception cependant : les salariés travaillant dans les entreprises situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont redevables d'une cotisation maladie auprès du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le taux de cette cotisation est actuellement fixé à 1,50 %. Le conseil d'administration du régime local a décidé de l'abaisser à 1,30 % à compter du 1^{er} avril 2022. Une mesure qui représente, pour les cotisants, une économie de 64 M€ par an.

L'activité partielle renforcée est encore prolongée

Crise sanitaire oblige, la prise en charge intégrale par l'État des indemnités d'activité partielle versées aux salariés reste de mise jusqu'au 28 février 2022. Sont concernées par ce régime de faveur, en particulier, les entreprises :

- qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise (secteurs protégés et connexes comme le tourisme, la restauration et l'hôtellerie) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (ou en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019) ;
- ou dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle.

Dcrets n° 2022-77 et n° 2022-78 du 28 janvier 2022, JO du 29

PRÉCISION Les restrictions sanitaires imposées aux établissements qui accueillent du public (instauration de jauges, obligation de places assises, interdiction de consommation debout...) sont assimilées à des fermetures partielles d'établissement. Dès lors, ces établissements peuvent prétendre à la prise en charge intégrale des indemnités d'activité partielle payées à leurs salariés jusqu'à la levée de ces restrictions.

L'assurance chômage des dirigeants

Les tarifs 2022 de l'assurance chômage des dirigeants d'entreprise sont connus.

Les travailleurs non salariés (TNS) et les dirigeants assimilés salariés ont droit à une indemnisation de Pôle emploi en cas de chômage dû à une liquidation ou à un redressement judiciaire (environ 800 € par mois pendant 6 mois maximum).

Parallèlement, trois organismes privés proposent des assurances chômage plus larges et plus complètes.

LA GSC www.gsc.asso.fr

Après un an d'affiliation à la GSC, les TNS et les mandataires sociaux bénéficient, pendant 12 mois, en cas de cessation d'activité pour motif économique ou de révocation, d'une indemnité égale à 55 % ou à 70 % de leur revenu net fiscal professionnel.

Et moyennant une cotisation de 420 € par an, ceux qui ont créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans ont droit à une indemnité annuelle de 5 988 € si leur revenu 2021 est inférieur à 20 568 €.

APRIL www.april.fr

Le régime de base d'April (hors révocation) alloue aux dirigeants, après un an de cotisations, des indemnités calculées, au choix, sur 80 % de leur dernier revenu professionnel net imposable (compris entre 20 568 et 205 680 € pour 2022) pendant 9 mois, ou sur 50 % de ce revenu pendant 15 mois. Le taux de la cotisation étant fixé à 3,46 % de l'assiette de garantie.

Les créateurs d'entreprise (moins de deux exercices clos) peuvent, quant à eux, prétendre, durant les 2 premières années d'adhésion, à une indemnité de 13,69 € par jour (pendant 365 jours maximum).



L'APPI www.appi-asso.fr

À l'Appi, les TNS et les mandataires sociaux ont droit, après un an d'affiliation, à une indemnité pendant les 12 mois suivant la cessation d'activité du fait d'un dépôt de bilan.

Quant au régime « créateurs » (entreprises de moins d'un an), il ouvre droit, après 12 mois de carence, à une allocation de 11 000 € par an pour une cotisation annuelle de 600 € (adhésion de 125 € HT sans frais de dossier).

Régime commun APPI pour 2022

Allocation sur 12 mois	Taux sur le revenu professionnel annuel ⁽¹⁾
55 % du revenu fiscal	2,75 %
70 % du revenu fiscal	3,74 %

(1) Gérants majoritaires, professions libérales et autres TNS. Pour les mandataires sociaux dits « assimilés salariés », les taux de cotisation sont de 2,58 % pour une garantie de 55 % du revenu net imposable et de 3,28 % pour une garantie de 70 %.

Régime de base GSC pour 2022

Allocation souhaitée sur 12 mois			
Niveau	55 %	70 %	
Taux de la cotisation ⁽¹⁾			
Revenu net inférieur à 20 568 € ⁽²⁾	3 %	non prévu	
Tranche A du revenu net (entre 20 568 et 41 136 €)	3 %	3,98 %	
Tranche B du revenu net (entre 41 137 et 164 544 €)	3,23 %	4,28 %	
Tranche C du revenu net (au-delà de 164 544 €, limitée à 329 088 €)	3,68 %	3,68 % ⁽³⁾	

(1) Les dirigeants non exposés au risque de révocation bénéficient d'un abattement de 15 % sur leurs cotisations.

(2) La cotisation est calculée sur la base d'un revenu correspondant à 20 568 €.

(3) La garantie sur la tranche C du revenu net est limitée à 55 % de cette tranche.

CLIN D'ŒIL

RESTAURATION EN ENTREPRISE

Lorsque l'emplacement habituellement dédié à la restauration dans l'entreprise ne permet pas de respecter les fameux gestes barrières (une distance d'au moins 2 mètres entre chaque personne, notamment), les employeurs peuvent autoriser leurs salariés à prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail (dans leur bureau, par exemple). Cette tolérance s'applique jusqu'au 30 avril 2022.



Barèmes kilométriques : en hausse de 10 % !

À titre exceptionnel, en raison de l'inflation, les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule sont revalorisés de 10 % (v. page 14). Rappelons que ces barèmes peuvent être utilisés par les salariés et les dirigeants assimilés qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle et qui opteront, dans la déclaration de leurs revenus de 2021, pour la déduction de leurs frais réels. Les employeurs peuvent aussi y recourir pour indemniser, en 2022, leurs salariés (et dirigeants assimilés) qui effectuent des déplacements professionnels avec leur propre véhicule.

Une aide en faveur des travailleurs indépendants

Annoncée par le gouvernement en janvier dernier, une réduction de cotisations sociales est accordée aux travailleurs indépendants les plus touchés par la crise sanitaire du Covid-19. Et ce, pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022. Plus précisément, cette réduction de cotisations bénéficie aux travailleurs indépendants dont l'activité relève d'un secteur protégé ou connexe (tourisme, hôtellerie, restauration, événementiel, sport...) et :
 - qui ont fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public ou subi une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % (réduction de cotisations de 600 € par mois) ;
 - ou qui ont enregistré une baisse de CA inférieure à 65 % mais d'au moins 30 % (réduction fixée à 300 € par mois).
 La baisse de CA s'apprécie par rapport au CA du même mois de l'une des deux années précédentes, ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ou 2020.

Décret n° 2022-170 du 11 février 2022, JO du 13

À NOTER Les travailleurs indépendants les plus touchés par la crise sanitaire pourront également prétendre à une aide financière exceptionnelle allouée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le montant et les conditions d'attribution de cette aide doivent encore être précisés par le CPSTI.

Gestes barrières : une amende est encourue !

Les entreprises dans lesquelles l'inspection du travail constate une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention (non-respect des règles relatives à la distanciation physique, à l'aération-ventilation des locaux, au nettoyage et à la désinfection réguliers, au port du masque dans les lieux collectifs clos...) risquent une amende de 500 € par salarié (50 000 € maximum par

entreprise). Cette amende pourra être infligée par la Dreets, mais seulement après une mise en demeure restée infructueuse de remédier à la situation dangereuse.

Art. 2, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23

PRÉCISION Cette procédure vise les mises en demeure notifiées aux entreprises depuis le 24 janvier 2022, même si le constat de l'inspection du travail est antérieur à cette date. Elle s'appliquera jusqu'à une date fixée par décret (au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022).



QUIZ DU MOIS

Fiscalité des transmissions

1 Toute transmission de biens ou d'argent doit être déclarée à l'administration fiscale.

Vrai Faux

2 Dans le cadre d'une donation, c'est le donateur qui est redevable des droits de donation.

Vrai Faux

3 En cas de décès, le conjoint survivant (marié ou pacsé) du défunt est exonéré de droits de succession sur les biens dont il hérite.

Vrai Faux

4 Il est possible, par le jeu des abattements existants, d'être totalement exonéré de droits de donation ou de succession.

Vrai Faux

5 Les abattements prévus en matière de droits de donation ou de succession peuvent être utilisés à chaque transmission.

Vrai Faux

6 Le barème fiscal des droits dus lors d'une succession ou d'une donation est forfaitaire.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Sauf les présents d'usage, ces cadeaux d'une valeur modeste offerts lors d'un événement particulier.

2 Faux. En principe, c'est le donataire qui doit s'acquitter des droits de donation. Mais en pratique, il est fréquent que ce soit le donateur.

3 Vrai.

4 Vrai.

5 Vrai. À condition toutefois que ces abattements ne soient pas épuisés. Si tel est le cas, un délai de 15 ans est nécessaire pour en bénéficier à nouveau.

6 Faux. Il s'agit d'un barème progressif dont les tranches et les taux varient selon le lien de parenté entre le défunt et l'héritier ou entre le donateur et le donataire.

Organes collégiaux de société : les règles de réunion à nouveau assouplies

Dans la mesure où l'épidémie de Covid-19 perdure, les pouvoirs publics ont décidé, une nouvelle fois, d'assouplir provisoirement les règles relatives à la tenue des réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction (conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires...) des sociétés.

Ainsi, du 23 janvier au 31 juillet 2022, les réunions de ces organes collégiaux peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence, sans qu'une clause des statuts ait à le prévoir ou puisse s'y opposer. En outre, leurs décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite sans que, là aussi, une clause

des statuts soit nécessaire ou puisse s'y opposer.

Art. 13, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23

À NOTER S'agissant des assemblées générales, il est prévu qu'une ordonnance à paraître fixe les conditions dérogatoires dans lesquelles elles pourront se tenir et délibérer pendant cette période.

LE CHIFFRE

1%

Depuis le 1^{er} février dernier, le taux du Livret A s'établit à 1 %, contre 0,5 % auparavant. Cette hausse étant la conséquence de l'inflation constatée au 2nd semestre 2021. L'augmentation du taux du Livret A a entraîné celle du taux du Livret de développement durable et solidaire (LDDS), qui est également passé de 0,5 à 1 %, et celle du taux du Livret d'épargne populaire (LEP), porté de 1 à 2,2 %. Le taux du compte d'épargne logement (CEL) reste, quant à lui, fixé à 0,75 %.

Réparation d'appareils électroniques : du neuf !

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les réparateurs de certains appareils électroménagers ou électroniques, à savoir les lave-linge et sèche-linge, les lave-vaisselle, les réfrigérateurs, les téléviseurs, les ordinateurs portables et les téléphones mobiles, sont tenus de proposer aux consommateurs des pièces de rechange d'occasion ou reconditionnées à la place des pièces neuves (sauf si les pièces d'occasion ne sont pas disponibles dans le délai indiqué au consommateur pour la réparation). Et attention, les professionnels qui ne respectent pas cette obligation sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et jusqu'à 15 000 € pour une société.

Décrets n° 2021-1944 et n° 2021-1945 du 31 décembre 2021, JO du 1^{er} janvier 2022

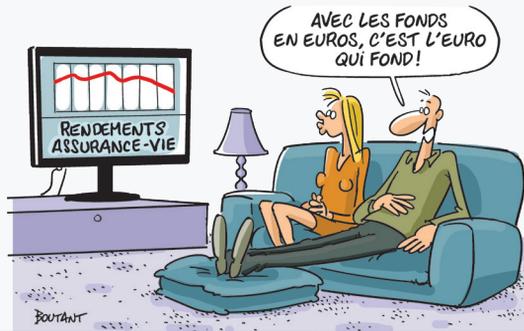
À NOTER Les réparateurs doivent informer les consommateurs de leur faculté d'opter, lorsqu'ils font réparer l'un de ces appareils, pour l'utilisation de pièces d'occasion, par un affichage à l'entrée de leur local et sur leur site internet.



Les rendements 2021 des assurances-vie en euros

Les rendements des fonds en euros sont en légère baisse.

Les performances 2021 des différents fonds en euros ont été dévoilées. Et force est de constater que malgré la crise sanitaire et les taux d'intérêts négatifs, ces fonds, sans faire de miracles, ont plutôt bien résisté. Ils devraient ainsi rapporter 1,1 % en moyenne. Un rendement faible mais qui correspond peu ou prou à celui servi en 2020 (1,3 %).



Des bons et des mauvais élèves

Contre toute attente, certains assureurs et mutuelles ont réalisé de bonnes performances l'année dernière. C'est le cas de la MACSF qui a créé la surprise en servant un rendement de 2,10 %, soit 0,55 point de plus qu'en 2020. D'autres ont également obtenu de bons résultats, comme l'association d'épargnants Gaipare qui a assuré à ses adhérents un taux d'intérêt de 1,80 % (1,90 % en 2020). Quant aux contrats d'Asac-Fapès (1,80 %), d'Afer (1,70 %), de la MIF (1,70 %), de la GMF-MAAF (1,50 %) et de SMAvie (1,50 %), ils ont délivré des rendements stables entre 2020 et 2021.

En bas du classement, on trouve les contrats des réseaux bancaires : 0,95 % pour la Caisse d'épargne, 0,85 % pour la Banque postale, 0,75 % pour la Société générale et 0,65 % pour le Crédit agricole.

Les rendements 2021 des principaux contrats d'assurance-vie en euros

Compagnie	Contrat	Taux de rendement	
		2021	2020
Abeille Assurances	Aviva Epargne Plurielle	0,90 %	1 %
Afer	Compte Afer	1,70 %	1,70 %
Agipi / Axa	Cler	1,10 %	1,30 %
Ag2r La Mondiale	Vivépargne 2	0,76 %	1 %
Allianz Vie	Gaipare	1,80 %	1,90 %
Asac-Fapès	Épargne retraite 2 et 2 plus	1,80 %	1,85 %
Axa	Figures Libres	0,90 %	1,20 %
BforBank	BforBank Vie	1,35 %	1,35 %
BNP Paribas Cardif	Multiplacements 2 / Hello Bank	1,10 %	1 à 1,20 %
Boursorama.com	Boursorama Vie	1,35 %	1,43 %
BPCE Vie	Horizéo	0,75 à 1,10 %	0,80 à 1,15 %
Caisse d'épargne / Écureuil vie	Nuances privilège	0,95 %	0,95 %
CNP / La Banque postale	Cachemire 2	0,85 %	0,95 %
Crédit agricole / Predica	Predissime 9 Série 2	0,65 %	0,65 %
Generali Vie	Xaéli dia	0,70 à 1,50 %	0,80 %
GMF Vie	Multéo	1,50 %	1,65 %
LCL	LCL Vie	1,05 %	1,05 %
Linxea	Linxea Zen	0,86 %	0,85 %
Le Conservateur	Helios Sélection	1,10 à 2,60 %	1,30 %
MAAF VIE	Winalto	1,50 %	1,65 %
MACIF	Multi vie	1,25 %	1,50 %
MACSF	RES Multisupport	2,10 %	1,55 %
MIF (Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle)	Compte épargne libre avenir	1,70 %	1,70 %
MMA Vie	Multisupports	1,20 %	1,35 %
Monabanq	Monabanq Vie (fonds eurossima)	0,75 %	0,90 %
Mutavie	ActiPlus	1,65 %	1,85 %
Parnasse Maif	Assurance-vie responsable et solidaire	0,90 %	1 %
SMAvie BTP (pro BTP Finance)	Batiretraite multicompte	1,50 %	1,10 %
Société générale / Sogecap	Séquoia	0,75 à 1,84 %	0,75 à 1,20 %
Spirica	NetLife 2	1,65 %	1,65 %
Suravenir	Fortuneo (fonds rendement)	1,30 %	1,30 %
Swiss Life	Liberté	0,80 %	0,80 à 2,70 %
UAF Life Patrimoine	Arborescence Opportunités	1,30 à 2,70 %	1,30 %

Optimisez vos conditions générales de vente !

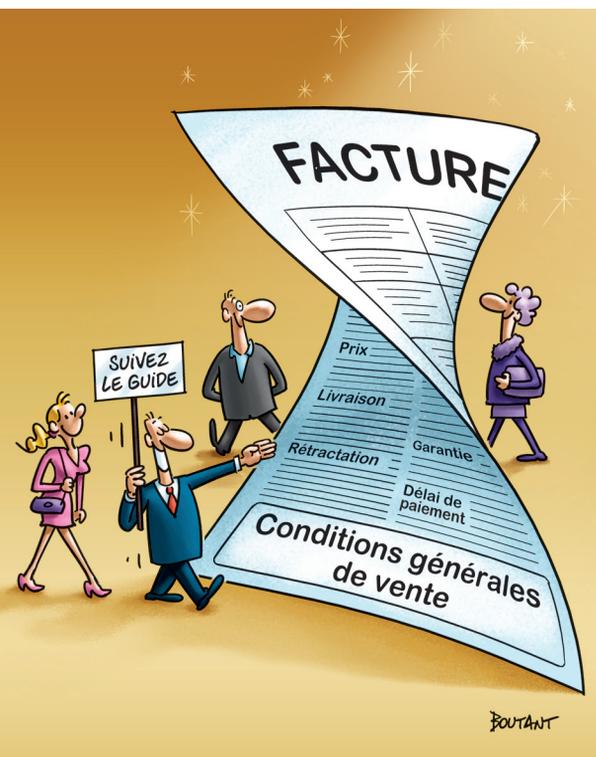
Les conditions générales de vente déterminent les règles contractuelles qui s'appliquent entre une entreprise et ses clients. Voici un point sur ce document commercial important.

Même si, juridiquement, elles n'y sont pas obligées, les entreprises ont intérêt à disposer de conditions générales de vente (CGV). En effet, les CGV définissent les règles qui régissent les relations contractuelles entre un vendeur ou un prestataire de services professionnel et ses clients. Il s'agit donc d'un document commercial quasi incontournable et particulièrement important, qu'il convient de rédiger avec le plus grand soin. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de faire un point sur les règles à connaître en la matière. Il vous permettra de savoir si vos CGV sont établies dans les règles de l'art et au mieux de vos intérêts (ou de vous aider à rédiger des CGV si vous n'en disposez pas).

L'utilité des CGV

Les CGV sont particulièrement utiles pour une entreprise en ce qu'elles ont pour objet d'informer ses clients professionnels et particuliers, préalablement ou lors de la conclusion de la vente, des conditions encadrant leur relation. Elles lui permettent en effet d'encadrer et de sécuriser les relations commerciales qu'elle entretient avec ces derniers.

Mieux, dans la mesure où les professionnels sont astreints à une



obligation générale d'information précontractuelle importante à l'égard des consommateurs, la réalisation de CGV permet à une entreprise d'apporter la preuve qu'elle a bien rempli cette obligation. Lorsqu'elle vend des produits aux consommateurs, une entreprise peut donc difficilement se passer de CGV.

Le contenu des CGV

Lorsqu'elles sont formalisées, les CGV doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires imposées par la loi. Sachant qu'il est également possible, et même souhaitable, d'y insérer certaines clauses qui pourraient se révéler utiles.

Les mentions obligatoires

Les mentions que doivent contenir les CGV sont différentes selon que l'entreprise vend ses produits ou ses services à des professionnels ou à des consommateurs.

• **À l'égard de ses clients professionnels**, les CGV doivent impérativement mentionner :

- les conditions de vente proprement dites, c'est-à-dire les modalités de la commande, les délais et modalités de livraison, l'acceptation ou le refus de l'annulation des commandes, le retour des marchandises, les conditions du transfert de propriété, les garanties offertes, etc. ;
- les éléments de fixation du prix, comme le barème des prix unitaires, des produits proposés à la vente (le cas échéant, il est possible de prévoir une clause de renégociation du prix qui prendra en considération, par exemple, les fluctuations du coût des matières premières) ;
- les réductions (rabais, remises) de prix consenties ;

- le montant des escomptes éventuellement proposés aux clients en cas de paiement comptant ou avant l'échéance prévue ;
- les conditions de règlement.

S'agissant des conditions de règlement, les délais de paiement que le vendeur accorde à ses clients doivent être indiqués dans les CGV. On rappelle que ces délais ne peuvent pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (sauf délais spécifiques prévus par la loi pour certains produits). Sachant que les parties peuvent convenir d'un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date de la facture à condition que ce délai soit explicitement stipulé.

Les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités exigibles en cas de paiement après la date figurant sur la facture doivent également être précisés dans les CGV. Ce taux ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal (soit 2,28 % pour le 1^{er} semestre 2022). Si, d'aventure, aucun taux n'est prévu, le taux applicable est alors celui de la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « Refi ») majoré de 10 points (soit 10 % actuellement). Mention doit aussi obligatoirement

Attention, sanctions !

2M€

En l'absence des mentions obligatoires requises par la loi dans ses CGV, une entreprise est (en théorie) passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et jusqu'à 2 M€ s'il s'agit d'une société.

PARLEZ-EN AU CABINET !

Si vous envisagez de rédiger ou de modifier vos conditions générales de vente, ou si vous avez une interrogation portant sur le contenu ou le libellé des CGV dont vous disposez, n'hésitez pas à solliciter l'assistance du Cabinet. Nous pouvons nous charger d'optimiser et de mettre à jour pour vous ce document important pour votre entreprise.

30 jours

À défaut de délai de paiement convenu entre les parties, le prix doit être payé dans les 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation.

être faite de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € due au créancier en cas de paiement après la date convenue. Ne l'oubliez pas !

• **À l'égard de ses clients consommateurs**, les CGV doivent notamment indiquer :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service et son prix ;
- les obligations du vendeur (modalités et délai de livraison, garanties légales de conformité et des vices cachés, garanties conventionnelles, le cas échéant) ;
- les obligations de l'acheteur (paiement du prix, modalités de paiement) et les procédures de recouvrement en cas de non-paiement ;
- les droits de l'acheteur (délai de rétractation, modalités de retour et de remboursement, moyens de recours en cas de litige).

Les mentions facultatives

À côté de ces mentions principales, il est évidemment possible, et même conseillé, d'insérer dans vos CGV certaines clauses usuelles qui vont venir renforcer votre sécurité juri-

Certaines clauses peuvent être utilement insérées dans vos conditions générales de vente.

dique ou encadrer votre responsabilité.

Il en est ainsi, par exemple, de la clause de réserve de propriété selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des biens vendus, après leur livraison à l'acheteur, jusqu'au paiement complet de leur prix.

Il en est de même de la clause limitative de responsabilité qui permet de limiter le montant des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en cas de manquement de la part du vendeur à l'un de ses engagements, par exemple en cas de retard de livraison. Sachant qu'une telle clause n'est pas valable lorsqu'elle porte sur une obligation essentielle du contrat ou lorsqu'elle est abusive.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PAR CATÉGORIE D'ACHETEURS



Un fournisseur peut valablement rédiger des CGV distinctes selon la catégorie d'acheteurs (grossistes, détaillants...) à laquelle il s'adresse. Les clients d'une catégorie ne pouvant exiger la communication des seules CGV qui les concernent. Un fournisseur est donc en droit de ne pas divulguer à un acheteur (par exemple, à un détaillant) les conditions qu'il propose aux acheteurs d'une autre catégorie (par exemple, aux supermarchés).

Dans le même objectif, une entreprise a tout intérêt à prévoir dans ses CGV une clause énumérant les cas de force majeure (incendie, catastrophe naturelle...) qui pourraient l'empêcher d'exécuter ses engagements et qui seront de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Enfin, est également fréquente la clause dite « attributive de compétence » par laquelle le vendeur déroge à la compétence territoriale des tribunaux pour soumettre un éventuel litige au tribunal de son choix.

Étant précisé que dans les CGV prévues à l'intention des consommateurs, il est interdit d'inclure des clauses qui sont considérées comme abusives (par exemple, une clause qui viendrait limiter les obligations légales du vendeur).

La communication des CGV

Si les entreprises n'ont pas l'obligation de rédiger des conditions générales de vente, elles ont, en revanche, l'obligation de les communiquer lorsqu'elles en ont. Plus précisément, la communication des CGV n'est obligatoire à l'égard des clients professionnels que s'ils en font la demande. Et attention, l'entreprise qui refuse de satisfaire à cette obligation est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € pour une personne physique et jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une société.

En revanche, communiquer ses CGV à ses clients consommateurs est une obligation absolue. Le consommateur étant considéré aux yeux de la loi comme vulnérable par rapport au professionnel et devant donc être protégé.

Conditions particulières

Rien n'empêche vos clients de négocier les CGV que vous proposez. Cette négociation pouvant aboutir à leur faire bénéficier de conditions particulières qui dérogent sur certains points aux CGV classiques.

Comment porter vos CGV à la connaissance de vos clients

OÙ FAIRE FIGURER VOS CGV ?

Au dos de vos devis, bons de commande, factures ou via un lien sur votre site internet de vente en ligne



COMMENT PROUVER QUE VOTRE CLIENT EN A BIEN EU CONNAISSANCE ?

En lui faisant signer cette clause :

« Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente ci-dessus et les accepte sans réserve »



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Février 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %
31 décembre 2021	1,17 %
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Les NFT revisitent la propriété numérique

De plus en plus utilisés dans le monde de l'art et des jeux vidéo, les NFT permettent de certifier l'authenticité et le caractère unique d'une création numérique.

Selon un récent sondage de l'Ifop, 75 % des Français n'ont jamais entendu parler des NFT. Une bonne raison de présenter cet outil qui révolutionne le marché de l'art numérique.

Qu'appelle-t-on les NFT ?

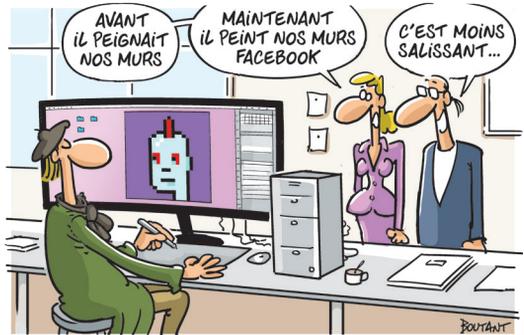
Les NFT (*non-fungible tokens* ou jetons non fongibles) sont des certificats qui garantissent le caractère authentique et unique d'un fichier numérique. Il peut s'agir d'un fichier sonore ou d'une image fixe ou animée. Ces jetons, comme les cryptomonnaies, sont inscrits sur un réseau sécurisé (blockchain) qui assure leur immutabilité et leur traçabilité en cas de vente.

Qui les utilise ?

Pour le moment, c'est surtout le marché de l'art qui s'est emparé des NFT. Les créateurs trouvent dans cet outil la possibilité de donner un caractère unique à une information numérique par essence reproductible à l'infini. Concrètement, le NFT vient certifier le fichier natif d'une création numérique. Son caractère unique fait alors que sa valeur dépasse largement celle de ses reproductions. On parle d'art crypto. Ainsi, par exemple, en janvier 2022, le footballeur Neymar s'est offert les NFT de deux images de la série des singes blasés (Bored Ape Yacht Club) pour la somme de 1,1 M\$.

Et à part le marché de l'art ?

Les NFT peuvent également intéresser les collectionneurs. Julian Lennon, le fils du leader des Beatles, a ainsi vendu aux enchères plus de 22 000 \$, le 7 février dernier, le NFT associé à la



Un choc des générations

Selon le sondage réalisé par l'Ifop pour Cointribune.com en janvier 2022, plus de la moitié des 18-24 ans connaissent les NFT, contre à peine 20 % des plus de 35 ans...

photo qu'il a prise de la guitare que son père lui avait offerte. Le monde des jeux vidéo est aussi associé aux NFT. Ils sont utilisés pour authentifier des personnages uniques (combattants, joueurs de foot...) ou certaines de leurs options (habits, pouvoirs...).

Comment créer un NFT ?

Pour créer un NFT, il faut se connecter sur une plate-forme spécialisée (OpenSea, Rarible, Mintable...) et y inscrire son fichier numérique. Il faut ensuite rédiger les clauses de cession (*smart contract*) qui prévoient les droits que l'acheteur détiendra sur le fichier, mais aussi disposer d'un compte sur la blockchain de cryptomonnaie liée à la plate-forme (l'Ethereum pour OpenSea, par exemple). Une fois créé, le NFT sera vendu aux enchères en ligne. Et des frais seront prélevés par la plate-forme.

Recours hiérarchique lors d'une vérification de comptabilité

Mon entreprise fait actuellement l'objet d'une vérification de comptabilité. Puis-je saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur ?

Si vous rencontrez des difficultés lors des opérations de contrôle, vous pouvez effectivement vous adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental ou régional, même si ce contrôle aboutit à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office. Dans ce dernier cas, vous pouvez exercer le recours hiérarchique jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office.

Livraison tardive d'une commande

J'ai reçu une nouvelle machine de découpe achetée auprès d'un fournisseur plus de 3 mois après avoir passé commande alors que j'en avais besoin rapidement. Puis-je réclamer des dommages-intérêts au fournisseur sachant que le bon de commande ne prévoyait pas de délai de livraison ?

Entre professionnels, à défaut de délai convenu, le fournisseur doit livrer le bien dans un « délai raisonnable ». En cas de litige portant sur le délai de livraison, ce sont les juges qui apprécient le caractère raisonnable de ce délai en fonction des circonstances. Et s'ils estiment que le délai n'est pas raisonnable, ils peuvent condamner le fournisseur à indemniser l'acheteur.

Rupture d'une période d'essai

Je souhaite rompre la période d'essai d'un salarié recruté il y a plus d'un mois et demi. Je sais que je dois l'en avertir à l'avance. Mais qu'en est-il exactement ?

Vous devez respecter un « délai de prévenance » d'une durée de 2 semaines pour un salarié présent dans l'entreprise depuis plus d'un mois. À défaut, c'est-à-dire si ce délai de 2 semaines prend fin après la date d'expiration de la période d'essai du salarié, vous devrez lui payer les salaires qu'il aurait perçus s'il avait travaillé pendant l'intégralité de ce délai. Mais attention, votre salarié ne doit surtout pas venir travailler dans votre entreprise après le dernier jour de sa période d'essai ! Car la rupture de son contrat de travail après cette date nécessiterait alors un licenciement, une rupture conventionnelle ou une démission.



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

